

Decret n° 266
de création
du CHH

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

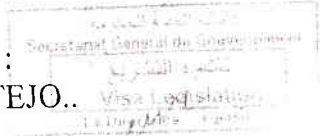
Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTRE

VISAS :

D.G.LTEJO..

PR



Décret n° _____ Portant Création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé «Centre Hospitalier de Tidjikdja »

LE PREMIER MINISTRE,

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DE LA SANTE ET DU MINISTRE I FINANCES;

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012;

Vu l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu le décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation e fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 partant règlement général de la comptat publique ;

Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des ministres et attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n° 094-2009 du 11 aout 2009 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membre Gouvernement ;

Vu le décret No 086-2011 du 31mai 2011 fixant les attributions du ministre des Finances l'organisation de l'administration centrale de son département.

Vu le décret No 090-2011 du 09 juin 2011 fixant les attributions du Ministre de la sa l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 11 Octobre 2012

DECRETE

Article Premier : Il est crée un établissement public à caractère administratif dén « Centre Hospitalier de Tidjikdja ».

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est Tidjikdja

Le Centre Hospitalier de Tidjikdja est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé.



Article 2 le Centre Hospitalier **de Tidjkdja** concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Article 3 : les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et de soins externes sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

Article 4 : Le Centre Hospitalier **de Tidjkdja** assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du ministre de la santé.
Les malades bénéficiant de l'aide sociales sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 5: Le Centre Hospitalier **de Tidjkdja** peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les Etablissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toutes fonctions ou actions, en relation avec ses attributions.

Article 6: Le Centre hospitalier **de Tidjkdja** est administré par un organe délibérant, dénommé conseil d'Administration, régit par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 7: Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier **de Tidjkdja** est composé comme suit:

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et du Développement ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant de la Direction de la Médecine Hospitalière ;
- Un représentant de la Direction de la pharmacie au Ministère de la Santé;
- Le Conseiller chargé des affaires politiques et sociales de la Wilaya du TAGANT ;
- Le maire **de Tidjkdja** ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya du TAGANT ;
- Un représentant du personnel médical du Centre Hospitalier **de Tidjkdja**;
- Un représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier **de Tidjkdja**.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8: Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lors qu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir

Article 9: Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;

l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 14 : Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; il représente l'Etablissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est l'ordonnateur du budget du Centre et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

Article 16 : L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Le Centre Hospitalier de Tidjikdja dispose des ressources budgétaires suivantes

- Les recettes propres ;
- Les subventions de l'Etat
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration.
- toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 18 : Les dépenses du Centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses du personnel ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 19 : Le budget prévisionnel du Centre est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 20 : L'exercice budgétaire et comptable du Centre commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21 : La comptabilité du Centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 22 : Le commissaire aux comptes du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23 : Le patrimoine de l'Hôpital Régional de Tidjikdja est transféré au **Centre hospitalier de Tidjikdja**.

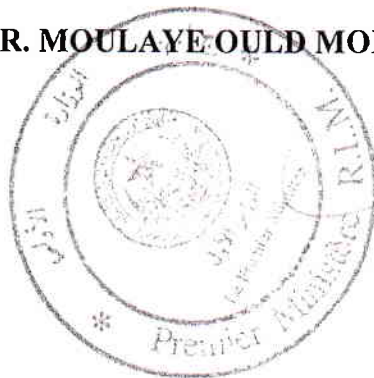
Un arrêté conjoint du Ministre de la santé et du ministre chargé des Finances, fixera les modalités pratiques de cette attribution.

Article 24 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25 : le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 NOV 2012.

DR. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF



**LE MINISTRE DE LA SANTE.
BA HOUSSEYNOU HAMADY**

**LE MINISTRE DES FINANCES.
THIAM DIOUMBAR**

Ampliations:

MSG/PR	3
SGG	2
MS	10
Ts Depts	30
DGLTEJO	2
IGE	2
J.O.	2
AN	2